PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARREFOUR Rethel

ZI DE L'ETOILE
08300 Pargny-Resson

Références : E1-ElP/JoL-N° 24/140
Code AIOT : 0003013426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement CARREFOUR Rethel implanté ZI DE L'ETOILE 08300 Pargny-Resson. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les fluides frigorigènes sont souvent des gaz fluorés qui sont de puissants gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère.

La visite d'inspection objet du présent rapport s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR Rethel
- ZI DE L'ETOILE 08300 Pargny-Resson
- Code AIOT : 0003013426
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne contrôlée est le magasin Carrefour, à Rethel.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1.I	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
5	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le magasin Carrefour à Rethel est une installation classée pour l'environnement, soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.
Le contrôle périodique ICPE n'a pas été effectué et des imprécisions ont été observées au niveau des marques de contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques. Les autres prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Antériorité
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : L'exploitant a fait une déclaration initiale le 07/10/2016, en déclarant être soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées. Suite à une modification de la nomenclature, cette rubrique a été remplacée par la rubrique 1185. L'exploitant a

effectué une demande de bénéfice des droits acquis le 20/04/2024 indiquant les informations visées à l'article R.513-1.I du Code de l'environnement, se mettant ainsi en conformité avec la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Constats :
Le dernier contrôle par un organisme agréé a été effectué le 21/02/2018 par Bureau Veritas (rapport 7121556/S3.1.3.12). Le délai de 5 ans est dépassé : le contrôle périodique n'est pas à jour.

Suite à la visite, l'exploitant s'est toutefois rapproché d'un organisme agréé et a reçu un devis signé le 22/04/2024 pour la réalisation d'un contrôle périodique, qui aura lieu la semaine 22 de l'année 2024.
Les mesures ont été prises par l'exploitant pour se remettre en conformité.
Il sera demandé à l'exploitant d'apporter le justificatif de la réalisation du contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des installations classées le rapport du contrôle périodique effectué par l'organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant possédait un inventaire incluant les équipements sous pressions et les équipements contenant des fluides frigorigènes. Le 13/04/2024, l'exploitant a transmis un inventaire incluant uniquement les équipements contenant des fluides frigorigènes, et indiquant le type de fluide et la charge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. […]

Constats :
Aucun des équipements de l'installation ne contient des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2, la prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th rowspan="2">CATÉGORIE DE FLUIDE</th><th colspan="2" rowspan="2">CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE</th><th>PÉRIODE DES CONTRÔLES</th><th>PÉRIODE DES CONTRÔLES</th></tr>
<tr><th>En l'absence de système permanent</th><th>Si un système permanent de détection</th></tr>
<tr><td rowspan="3">HCFC</td><td colspan="2">2 kg ≤ charge < 30 kg</td><td colspan="2">12 mois</td></tr>
<tr><td colspan="2">30 kg ≤ charge < 300 kg</td><td colspan="2">6 mois</td></tr>
<tr><td colspan="2">300 kg ≤ charge</td><td colspan="2">3 mois</td></tr>
<tr><td rowspan="5">HFC, PFC</td><td colspan="2">5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2</td><td>12 mois</td><td>24 mois</td></tr>
<tr><td colspan="2">50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2</td><td>6 mois</td><td>12 mois</td></tr>
<tr><td rowspan="3">500 t. éq. CO2 ≤ charge</td><td>Équipement mobile</td><td>3 mois</td><td>6 mois</td></tr>
<tr><td>Équipement fixe</td><td>/</td><td>6 mois</td></tr>
<tr><td>Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3</td><td>3 mois</td><td>/</td></tr>
</table>

[Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]

Constats :
Les bons d'intervention ont été fournis à l'inspecteur lors de la visite d'inspection. D'après les éléments observés sur les bons d'intervention, les contrôles d'étanchéité sont effectués en respectant les fréquences susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de l'inspection, plusieurs macarons étaient présents sur les équipements, à différents emplacements sur l'équipement. Bien qu'au moins un des macarons présents indiquait la date du prochain contrôle, l'autre macaron indiquait une autre date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter la preuve que les marques de contrôles d'étanchéité présentes sur les équipements indiquent uniquement la date limite de validité du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois